



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

L'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes individuels : une méthode d'évaluation très imparfaite

Contrairement à une idée parfois répandue, cette méthode d'évaluation particulière n'a en aucune manière pour objectif d'appréhender la valeur réelle des titres de participation.

L'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes individuels est une méthode dérogatoire et optionnelle, méconnue et très peu utilisée. Ses modalités de mise en œuvre sont notamment développées par le Code de commerce et le plan comptable général (le « PCG »). De manière générale, pour une société qui

le montant de ses capitaux propres sociaux (ceux figurant dans ses comptes individuels) sur le montant de ses capitaux propres consolidés.

1. Les dispositions du Code de commerce

L'article L. 232-5 du Code de commerce indique ce qui suit :

« Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles L. 233-18 à L. 233-26 peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17 et par dérogation à l'article L. 123-18, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article L. 233-

De manière générale, pour une société qui détient des titres de participation obéissant aux critères définis ci-après, l'objectif principal de cette méthode est d'aligner le montant de ses capitaux propres sociaux (ceux figurant dans ses comptes individuels) sur le montant de ses capitaux propres consolidés.

détient des titres de participation obéissant aux critères définis ci-après, l'objectif principal de cette méthode est d'aligner

16, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces

titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes. Néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions. [...]. »

Le champ d'application de ces dispositions est défini de manière explicite ; seules sont concernées les sociétés qui établissent des comptes consolidés. Dans les groupes constitués d'une cascade de filiales et sous-filiales, la méthode s'applique à tous les niveaux.

2. Les dispositions du PCG

De son côté, l'article 221-4 du PCG indique ce qui suit :

« Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence. La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé. [...]. »

Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition. [...]. »

De manière didactique, le PCG précise le traitement des titres de participation à la date de première application de la méthode.

3. Synthèse

Dès lors qu'elle a pour objet principal de faire converger le montant des capitaux propres dans les comptes individuels vers le montant des capitaux propres consolidés, la méthode d'évaluation des titres de participation par équivalence dans les comptes individuels est une méthode hybride. En effet, elle

La méthode d'évaluation des titres de participation par équivalence fournit une valeur intermédiaire hybride entre le montant du coût d'acquisition (coût historique) des titres de participation figurant dans les comptes individuels et la valeur réévaluée correspondante.

introduit dans les comptes individuels des notions qui relèvent spécifiquement des comptes consolidés ; à titre d'exemple, les règles de consolidation retenues par la société consolidante et les écarts d'acquisition.

Elle ne constitue pas à proprement parler une méthode d'évaluation. Elle fournit une valeur intermédiaire hybride entre le montant du coût d'acquisition (coût historique) des titres de participation figurant dans les comptes individuels et la valeur réévaluée correspondante, telle qu'elle serait susceptible de résulter d'une réévaluation libre. Cette méthode permet d'appréhender dans les comptes individuels la totalité des résultats des sociétés dont les titres de participation sont évalués par équivalence, peu importe que lesdites sociétés distribuent, ou non, leurs résultats sous forme de dividendes. Par ailleurs, contrairement à une idée parfois répandue, cette méthode d'évaluation particulière n'a, en aucune manière, pour objectif d'appréhender la valeur réelle des titres de participation.

Les spécificités de cette méthode dérogatoire constituent probablement l'explication de l'absence de succès qu'elle rencontre en France depuis son origine. ■